Date de publication : 06/12/2024

RAA n° 15-2024-12-02-00014
le 5/12/2024

PREFECTURE DU CANTAL

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE AUVERGNE
CENTRE-EST – DT AUVERGNE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

PÔLE SOLIDARITE DEPARTEMENTALE

ARRETE n°2024-2169

Portant décision d'autorisation budgétaire, et fixant la dotation en prix de journée globalisé 2024 ainsi que le prix de journée et la dotation mensuelle applicable à compter du 1er novembre 2024 au service d'Accompagnement Spécialisé pour les mineurs et jeunes majeurs victimes d'agressions sexuelles, géré par l'Association ACCENT JEUNES

LE PREFET DU CANTAL,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et en particulier :
- les articles L 314-1 relatif aux règles de compétence tarifaire ;
- les articles R 314-1 à R 344-58 relatifs aux dispositions financières des établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 314-105 à R 314-117 et R 314-125 à R 314-127 relatifs aux principes et aux modalités de financement des établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 de l'association gestionnaire adressées le 17 novembre 2023 ;

VU les propositions de modifications budgétaires, du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est – DT –Auvergne et du Directeur du Pôle Solidarité Départementale, notifiées le 5 septembre 2024 ;

VU la réponse de l'association gestionnaire en date du 19 septembre 2024 ;

VU le rapport relatif à la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est – DT –Auvergne et du Directeur du Pôle Solidarité Départementale en date du 31 octobre 2024 ;

SUR proposition conjointe du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire **2024** les dépenses et les recettes prévisionnelles du Service d'Accompagnement Spécialisé sont autorisées comme suit :

Date de publication : 06/12/2024

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 755,00	347 236,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	272 029,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	54 452,00	
	Reprise du déficit antérieur		
Recettes	Groupe I Produits de tarification	312 387,86	347 236,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 063,00	
	Reprise de l'excédent antérieur	28 785,14	

ARTICLE 2 : La dotation en prix de journée globalisé est fixée pour l'exercice 2024 à **286 936,08 €.**

ARTICLE 3 : En application de l'article R 314-115 du Code de l'Action Sociale et des Familles, elle sera versée mensuellement le vingtième jour du mois ou, si ce jour n'est pas ouvré précédant cette date. La dotation mensuelle 2024 s'élève à **23 911,34 €.** Elle sera versée jusqu'à la fixation de la dotation globale de financement de l'exercice 2025.

ARTICLE 4 : En application de l'article R 314-116, il sera procédé lors du prochain paiement, à une régularisation des acomptes mensuels déjà versés sur la base du montant mensuel fixé à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le prix de journée 2024 du Service d'Accompagnement Spécialisé, géré par l'association Accent Jeunes, est fixé à compter du **1er novembre 2024** à **25,84 €.** A compter du **1er janvier 2025**, et jusqu'à la date de fixation du prix de journée 2025, le tarif moyen de **23,14 €**, correspondant au prix de journée moyen 2024 sera appliquée.

ARTICLE 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur du Pôle Solidarité Départementale, le Président d'Accent Jeunes et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

AURILLAC, le 31 octobre 2024

LE PREFET DU CANTAL

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Hervé DEMAI

LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

BRUNO FAURE